

A.E.C

SARL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8000 EUROS

SIEGE SOCIAL

6 Impasse du Moulin

13160 CHATEAURENARD

Les soussignés :

- Monsieur FAVET Claude

domicilié 6 Impasse du Moulin 13160 CHATEAURENARD

- Monsieur DECOHA Sébastien

domicilié 73 Boulevard Garnault les Amandiers 83500 LA SEYNE SUR MER

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée A.E.C au capital de 8000 EUROS , dont le siège social est 6 Impasse du Moulin 13160 CHATEAURENARD, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30.09.2009 .

nomment Monsieur FAVET Claude en qualité de gérant de la Société pour une durée indéterminée

Monsieur FAVET Claude dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Monsieur FAVET Claude accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, au cours d'une prochaine délibération des associés. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

La société décide de prendre en charge les cotisations sociales de la Gérance.

Il est rappelé au gérant ses pouvoirs et obligations :

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévus au Titre III des Statuts

La gérance doit consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à son bon fonctionnement.

Elle doit s'assurer de l'existence des assemblées des associés aux dates correctes et le bon fonctionnement de celles-ci.

Il est interdit à la gérance de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts ou découvert auprès de la société.

Dans le cas d'une longue maladie, si le gérant ou co-gérant n'assure plus son rôle fonctionnel de gérance, il sera réputé démissionnaire dans le mois du constat de cette situation.

La gérance est responsable civilement et personnellement, selon les cas, envers la société ou les tiers des infractions à la loi ou des violations des statuts ou de fautes commises dans la gestion. Sa responsabilité pénale pourra être encourue.

1-Responsabilité civile : Article L 223-22 du Code de commerce : « Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués .

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

2-Responsabilité pénale : Article L 241-2 du Code de commerce : « Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euro(s) le fait, pour des gérants, d'émettre, directement ou par personne interposée, pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques.

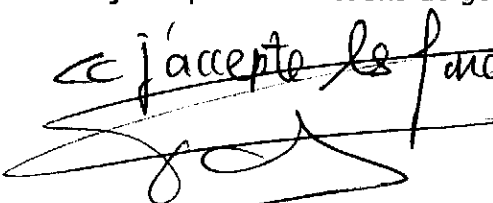
3-Responsabilité fiscale : Article L 267 du LPF : « Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance. À cette fin, le comptable de la direction générale de la comptabilité publique ou le comptable de la direction générale des impôts assigne le dirigeant devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement. »

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à CHATEAURENARD
Le 30 septembre 2009

Monsieur FAVET Claude
« j'accepte les fonctions de gérant »

Monsieur DECOHA Sébastien

 « j'accepte les fonctions de gérant » 